

propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; qu'il en va

également ainsi lorsque la décision contestée devant le juge administratif a été prise par une instance indépendante de l'administration qui défend ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine

au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

12. Considérant que M^{me} A., qui souffre de diabète, a, depuis qu'elle est employée par la commune de Dourdan, été placée pour cette raison en congés de maladie à plusieurs reprises ; qu'elle soutient avoir été victime, à compter de janvier 2008, d'une discrimination de la part de sa supérieure hiérarchique, laquelle aurait, tout à la fois, décidé de l'affecter sur une mission incompatible avec cet état de santé et aurait, par ailleurs, refusé de tenir compte de celui-ci comme justificatif de ses absences et des jours de congés qu'elle sollicitait ; que, toutefois, il résulte, d'une part, de l'instruction que, s'il avait été initialement projeté, au cours de l'année 2009, d'affecter M^{me} A. à l'accompagnement d'un groupe de jeunes devant effectuer une randonnée à vélo, il est constant que l'intéressée, sur

avis médical, a été dispensée de cette activité ; que, d'autre part, la requérante, ainsi qu'il a été dit au point 8, n'a fourni aucun élément permettant d'établir que ses absences des 18 et 21 mars 2008, ainsi que sa demande de congé pour la journée du 7 février 2009, auraient été, ainsi qu'elle l'allègue, justifiées par un motif médical ; que, dans ces conditions, les éléments de fait avancés par la requérante ne permettent pas, à eux seuls, de faire présumer qu'elle aurait été victime, à raison de son état de santé, de mesures discriminatoires telles que celles prohibées par les dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ;

13. Considérant, en dernier lieu, que les comportements fautifs allégués par M^{me} A. à l'encontre de sa supérieure hiérarchique, tirés de ce que cette dernière aurait commis, à son endroit, des agissements répétés de harcèlement moral ou, à tout le moins, vexatoires, ainsi qu'une discrimination à raison de son état de santé, ne peuvent, pour les motifs déjà exposés aux points 2 à 12, être regardés comme établis ; que, par suite, M^{me} A. n'est pas fondée à soutenir qu'en s'abstenant de mettre un terme à de tels agissements, la commune de Dourdan aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se fonder sur le dernier mémoire produit par la commune de Dourdan le 1^{er} octobre 2016 ou de diligenter un supplément d'instruction, que les conclusions indemnitaires présentées par M^{me} A., de même que ses conclusions accessoires tendant au versement d'intérêts et à leur capitalisation, ne peuvent qu'être rejetées ; [...] >>>

Pouvoir hiérarchique

Une excessive sévérité du supérieur dans l'exercice de son pouvoir hiérarchique peut être regardée comme fautive. Tel n'est pas le cas en l'espèce, selon le juge qui admet pourtant « une absence particulière de mansuétude à l'égard des erreurs ou insuffisances » de la requérante (pt 9).

Conseil d'État UN AGENT PUBLIC NE PEUT PAS ÊTRE PRIVÉ DE LA POSSIBILITÉ DE REJOINDRE UN MOUVEMENT DE GRÈVE

La ville de Paris édicte une note de service relative au droit de grève des agents employés dans les équipements sportifs. Plusieurs organisations syndicales sollicitent la suspension de l'exécution de cette note dans le cadre d'un référé-suspension. Les motifs du rejet de ce référé par le tribunal administratif sont partiellement censurés par le Conseil d'État : la haute juridiction considère qu'en obligeant les agents à se déclarer grévistes 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, la note de service apporte au droit de grève une restriction de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité. En l'absence d'urgence, néanmoins, la suspension n'est pas prononcée.

Conseil d'État, 4^e et 5^e ch. réunies, 6 juillet 2016, n° 390031

Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres
M. de Montgolfier, rapp. ; M^{me} Vialettes, rapp. publ.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justi-

fie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises au juge des référés qu'à l'occasion d'un conflit social opposant la ville de Paris à ses agents

employés dans les équipements sportifs de la ville, le secrétaire général de la ville de Paris a, par la note de service contestée du 23 mars 2015, imposé à tous les agents travaillant dans ces équipements, d'une part, de se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève fixée dans le préavis, en précisant la durée de la cessation de leur activité, et, d'autre part, d'exercer leur droit de grève à leur prise de service; [...]

Sur le pourvoi :

4. Considérant que par arrêté du 5 avril 2014 publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 7 avril 2014, le maire de Paris a délégué sa signature à M. Philippe Chotard, secrétaire général de la Ville de Paris « à l'effet de signer tous les arrêtés, actes ou décisions préparés par les services placés sous son autorité ainsi que les décisions de préemption et l'exercice du droit de priorité prévus au code de l'urbanisme, à l'exception : / - des projets de délibération et des communications au conseil de Paris; / - des arrêtés portant nomination des directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs, chefs de service de la ville de Paris »; que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce que le secrétaire général de la ville de Paris n'avait pas compétence pour la signer, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit;

5. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte; qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'en imposant aux agents employés dans les équipements sportifs de la ville qui entendent exercer leur droit de grève de le faire à leur prise de service, le secrétaire général de la ville de Paris a entendu prévenir les risques de désordres résultant notamment, en cas d'exercice du droit de grève en cours de service, de l'obligation d'évacuer de ces équipements le public qui y aurait déjà pénétré; qu'en l'état de l'office attribué au juge des référés par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant, par

une ordonnance qui est suffisamment motivée sur ce point, que n'étaient pas propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée les moyens tirés de ce qu'elle était, sur ce point, entachée d'incompétence et de ce qu'elle apportait, sur ce même point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève;

7. Considérant en revanche, d'autre part, qu'en imposant à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de se déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, la note attaquée apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève dans les établissements sportifs de la ville de Paris et qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays; que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce qu'elle apportait, sur ce point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le juge des référés a commis une erreur de droit;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée en tant seulement qu'elle rejette la demande de suspension de la note de service du 23 mars 2015 en tant que celle-ci fait obligation à tout agent de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans cette mesure, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagé;

10. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue;

11. Considérant qu'en l'état de l'instruction, le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres ne font mention d'aucune circonstance de nature à établir, à la date de la présente décision, l'existence d'une urgence

Compétence

Le Conseil d'État fait application à la ville de Paris de la jurisprudence *Dehaene* (7 juill. 1950, n° 01645, *Dehaene, Lebon*; *GAJA*) qui reconnaît à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public la possibilité de fixer, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève des agents qui en relèvent. Pour un autre exemple, voir CE 11 juin 2010, n° 333262, *Syndicat sud RATP, Lebon*; *AJDA* 2010. 1719, concl. F. Lenica.

Désorganisation du service

Parmi les motifs justifiant une limitation du droit de grève dans les services publics, figure la nécessité d'éviter qu'un « usage abusif » en soit fait, ce qui serait le cas s'il devait en résulter une désorganisation du service. C'est au regard de ce risque que le Conseil d'État se refuse à suspendre l'obligation faite aux agents de n'exercer leur droit de grève qu'à leur prise de service, obligation qui a pour objet d'éviter de délicates évacuations de bâtiments publics (pt 61). Cette solution avait déjà été retenue à propos de l'exercice de leur droit de grève par les agents de la SNCF (CE 29 déc. 2006, n° 286294, *SNCF, Lebon*; *AJDA* 2007. 65) et de la RATP (CE 11 juin 2010, n° 333262, *Syndicat sud RATP, Lebon*; *AJDA* 2010. 1719, concl. F. Lenica).